

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1204

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 20

Les personnes qui ont donné à un patient les moyens en vue d'une euthanasie ou d'un suicide assisté ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que cette personne aurait faites en leur faveur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les interdictions de donations prévues aujourd'hui pour les soignants lorsque les patients souhaitent exprimer leur reconnaissance à l'égard de ces soignants. Cette interdiction frapperait également les personnes ayant contribué à l'euthanasie ou au suicide assisté des patients.